

Application.—Division des véhicules automobiles, département du Secrétaire provincial, Edmonton, et Commission de la circulation sur les grandes routes, ministère des Travaux publics, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (S.R.A., 1942, chap. 275) et ses modifications, la loi d'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles (1947, chap. 11) et ses modifications, la loi des véhicules de service public (S.R.A., 1942, chap. 276), et les règles et règlements qui en découlent. La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes et la loi d'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, Secrétariat provincial, et la loi des véhicules de service public, par la Commission de la circulation sur les grandes routes, ministère des Travaux publics.

Colombie-Britannique.—La loi sur la responsabilité financière, en vigueur dans la province depuis 1932, porte suspension du permis de conduire et du permis du véhicule automobile en cas d'inexécution d'un jugement, de certaines condamnations pour excès de vitesse et infraction à l'article 285 du Code criminel, etc; la suspension demeure jusqu'à ce que la personne en cause prouve sa solvabilité, solvabilité qu'elle doit pleinement maintenir trois ans au moins, après lesquels elle peut être libérée en certaines circonstances. Une nouvelle loi adoptée en 1947 complète la loi sur la responsabilité financière déjà en vigueur et porte mise en fourrière des véhicules automobiles impliqués dans des accidents et à l'égard desquels on ne peut, au moment de l'accident, présenter une carte d'assurance-responsabilité de véhicule automobile ou de solvabilité, ainsi que suspension des permis jusqu'à preuve de solvabilité et présentation de garantie de règlement ou preuve de règlement des réclamations se rattachant à des dommages ou blessures.

Application.—L'application de la loi des véhicules automobiles, de la loi des grandes routes et de la loi du voiturage motorisé relève de la Gendarmerie royale du Canada et de la police municipale de Victoria. La loi des grandes routes relève du ministre des Travaux publics; la loi du voiturage motorisé, de la Commission des services publics; et la loi des véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles.

Yukon.—*Application.*—Commissaire du Territoire du Yukon, Dawson (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules automobiles n° 2, 1947, et ses modifications.

Territoires du Nord-Ouest.—*Application.*—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules automobiles, sanctionnée le 30 novembre 1950, et ses modifications.

Section 2.—Voirie

L'utilisation sans cesse croissante de l'automobile comme moyen de divertissement et de transport commercial a porté les gens à exiger des routes plus nombreuses et meilleures et à réclamer l'aménagement de routes pittoresques propres à attirer le touriste.